

Références : - Décret n°2016-200 du 26.02.2016
- Décret n°2017-556 du 14 avril 2017
- Décret 2018-840 du 4 octobre 2018 (J.O du 5.10.2018)

1/ AVANCEMENT AU GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF HORS CLASSE

SEUIL DE CREATION DU GRADE

- Communes de plus de **40 000 habitants**
- Etablissements publics assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants
- Départements
- Régions
- O.P.H.L.M. de plus de 10 000 logements

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

CONDITION D'AVANCEMENT DE GRADE

- **Les ingénieurs en chef territoriaux** qui :
 - en qualité de **titulaire d'un grade d'avancement** du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable,
 - satisfont, au plus tard **au 31 décembre de l'année** au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :
 - de **6 ans de services effectifs** accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et **d'au moins un an d'ancienneté** dans le **5^{ème} échelon** de leur grade
 - d'avoir occupé pendant **au moins 2 ans**, au titre d'une période **de mobilité**, en position d'activité ou de détachement un emploi relevant de la FPE, FPH et FPT dans une collectivité ou établissement **autre que** celle ou celui qui a procédé au recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21°.

Signalé : ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Emplois occupés pendant la période de mobilité :

- un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef
- un des emplois fonctionnels suivants : *directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.*
- un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 (*emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet*).

Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale (articles 20 et 21 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical) sont réputés satisfaire à la condition mentionnée ci-dessus relative à la période de mobilité.

2/ AVANCEMENT AU GRADE D'INGÉNIEUR GÉNÉRAL

SEUIL DE CREATION DU GRADE

- Communes de plus de **40 000 habitants**
- Etablissements publics assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants
- Départements
- Régions
- O.P.H.L.M. de plus de 10 000 logements

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promus au grade d'ingénieur général ne peut excéder **20% de l'effectif des fonctionnaires** en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

DÉROGATION : toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de **3 années consécutives**, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions d'accès prévues

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **les ingénieurs en chef hors classe** :
 - ayant atteint au moins le **5^{ème} échelon** de leur grade
 - et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, **6 ans de services en qualité de titulaire d'un grade d'avancement** du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B
 - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B (*emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet*).

Signalé : les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées ci-dessus.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

- D'avoir occupé pendant au moins **2 ans, au titre d'une période de mobilité**, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :

- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ,
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 ,
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

• **les ingénieurs en chef hors classe :**

- ayant atteint au moins le **5ème échelon** de leur grade
- et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, **8 années de services en qualité de titulaire d'un grade d'avancement** du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable **en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :**
 - *Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés*
 - *Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés*
 - *Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés*
 - *Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A (emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet).*
- D'avoir occupé pendant au moins **2 ans, au titre d'une période de mobilité**, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 , ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :
 - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ,
 - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 ,
 - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Les services accomplis dans les emplois suivants sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises :

- *Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.*
- *Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.*

- **3^{ème} accès sous réserve**

Sont concernés : les ingénieurs en chef hors classe :

- ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle,
- D'avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 , ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :
 - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ,
 - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 ,
 - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Une nomination au grade d'ingénieur général ne peut être prononcée

qu'après 4 nominations intervenues au titre du 1^{er} accès

